

LETTRE D'INFORMATIONS

DÉCEMBRE 2019



Avec votre service de santé au travail pour une bonne prise en charge de vos salariés

Votre service de santé au travail vous aide à prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de vos collaborateurs (tel que le prévoit l'article <u>L.4121-1</u> du code du travail). Nous allons ainsi vous préciser quelles sont les informations à fournir lors de la déclaration de votre effectif.



Les déterminants de suivi des salariés

Ces déterminants permettent de décider de quel suivi doit bénéficier chaque salarié. Il est indispensable d'éviter toute erreur dans la saisie, car cela aurait des conséquences concernant la périodicité des visites et la date de réalisation de la visite d'embauche quand celle-ci s'impose.

Un salarié déclaré en suivi individuel renforcé (SIR) doit passer une visite d'embauche chez le médecin du travail avant son affectation au poste de travail. Déclarer un salarié SIG (c'est-à-dire sans risque particulier), alors qu'il devrait bénéficier d'un SIR, ou déclarer un mauvais risque peut avoir des conséquences fâcheuses et voir la responsabilité de l'employeur éventuellement engagée.

De plus, cette déclaration doit être en cohérence avec l'inventaire des différents risques identifiés dans chaque unité de travail, laquelle figure dans votre Document unique (article R4121-1 du code du travail). Si vous avez un doute à propos de votre évaluation des risques, sollicitez l'équipe pluridisciplinaire de votre service de santé au travail, elle vous aidera.

Préciser la date de sortie en cas de CDD

Lorsque vous déclarez un salarié en CDD SIG (pas de visite médicale avant l'affectation au poste), un rendez-vous peut être fixé chez le professionnel de santé dans un délai qui ne doit pas excéder 3 mois après la prise effective du poste.

Importance de la catégorie socioprofessionnelle (PCS) du salarié

Les codes PCS permettent de classer le salarié dans une profession. Ce code se trouve sur la déclaration sociale nominative (DSN) et déclaration annuelle des salaires (DADS).

Les services de santé au travail sont sollicités pour prendre part à une veille sanitaire en signalant des alertes lors d'exposition professionnelle spécifique à une catégorie de salariés. C'est pour cette raison que cette information vous est demandée.

Déclarer mes effectifs en ligne

SERVICE de STSA : Campagne de déclaration des effectifs

Accédez à votre
Espace adhérent



Déclarer votre cotisation annuelle

Comment mettre à jour mon compte ?

Depuis Janvier 2019, vous êtes invités à procéder à vos déclarations en ligne afin de mettre à jour votre effectif et régler votre cotisation annuelle. Votre mot de passe ainsi que le <u>Mode d'emploi de l'Espace adhérent</u> vous ont été communiqués par courrier à cette occasion ou à votre adhésion au cours de l'année.

J'ai oublié mon mot de passe! Si vous faites vos déclarations par l'intermédiaire d'un cabinet comptable, pensez à le contacter afin qu'il vous rappelle

le mot de passe avant de solliciter STSA pour une réinitialisation.

STSA vous propose de régler vos factures par chèque, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique. Si vous utilisez le <u>Mandat de prélèvement</u> afin de mettre en place le prélèvement automatique, vous bénéficiez d'une remise de 1,5 % sur votre cotisation et d'un prélèvement en 3 fois pour une facture de plus de 980 € TTC.

Nous vous donnons rendez-vous pour la nouvelle campagne de <u>DÉCLARATION EN LIGNE</u> de votre effectif qui se déroulera du 1^{er} au 31 janvier 2020

Nous contacter avec ce Formulaire : employeurs.stsa.fr/contact/

